

**DECISION N°2023-L0315/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupe CLARA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MEFP/SG/END/DG/PRM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potables simplifiée (AEPS) sur le nouveau site de l'Ecole Nationale des Douanes (END).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2023 du Groupe CLARA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Aimé NANA et Hervé OUANDE, représentant le Groupe CLARA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Rasmané SAVADOGO et Adama OUEDRAOGO, représentant l'END ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba ZONGO, représentant TIENSO-CDR ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MEFP/SG/END/DG/PRM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potables simplifiée (AEPS) sur le nouveau site de l'Ecole Nationale des Douanes (END) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3636 du vendredi 09 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 juin 2023; que le Groupe CLARA SARL a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 13 juin 2023 ; que face au silence de l'autorité contractante, le requérant avait jusqu'au lundi 19 juin 2023 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 19 juin 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale des Douanes (END) a lancé la demande de prix n°2023-05/MEFP/SG/END/DG/PRM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potables simplifiée (AEPS) sur son nouveau site ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupe CLARA SARL non-conforme aux motifs qu'il a fourni un PV de délibération de la commission d'attribution des agréments techniques au lieu de l'arrêté portant octroi d'agrément technique ; par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction due à un rabais de 0,5% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le Ministère en charge de l'eau a tenu une rencontre avec les entreprises le 29 mai 2023 afin d'expliquer les difficultés liées à la délivrance des agréments techniques ; que lors de cette rencontre, les entreprises ont souligné que leurs offres sont écartées par les CAM pour défaut d'agrément ; que sur ce point, le ministère a fait savoir que le PV de délibération peut être utilisé pour soumissionner ; qu'en ce qui concerne son authenticité, le Ministère a pris l'initiative de remettre les originaux des PV afin de permettre à chacun de pouvoir les légaliser pour les soumissions ; que malgré cette initiative, son offre a été écartée sur l'attribution des agréments techniques par la CAM ; qu'il a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 13 juin 2023, jusqu'à ce jour sans réponse ; qu'il sollicite donc le réexamen de son offre qui, si elle aboutissait, il serait attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un agrément technique de catégorie Fn2 dans le domaine de l'Approvisionnement en Eau Potable ;

considérant que le requérant affirme que le PV de délibération de la commission d'attribution des agréments techniques transmis équivaut agrément technique ; que c'est au regard des difficultés de délivrance des agréments et dans le souci de ne pas pénaliser les entreprises, que ce PV leur a été délivré ; que les difficultés de fonctionnement du ministère en charge de l'eau ne devrait pas être préjudiciable aux entreprises ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a exigé en agrément en bonne et due forme ; que ce PV de délibération de la commission d'attribution des agréments techniques n'équivaut pas octroi d'agrément ; que ce PV mentionne tout simplement que le personnel et le matériel du requérant répondent aux exigences du dossier de qualification et par conséquent, il est proposé pour disposer des catégories d'agrément ; que cette proposition soumise au ministère pour approbation peut faire l'objet de non validation ; qu'en conséquence, ce PV n'a pas valeur d'agrément technique ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir qu'il faut nécessairement un agrément technique pour respecter les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le procès-verbal de délibération de la commission d'attribution des Agréments Techniques ne vaut pas octroi de l'agrément technique ; que le requérant n'ayant pas transmis l'agrément exigé n'a pas respecté les obligations du dossier ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupe CLARA SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupe CLARA SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MEFP/SG/END/DG/PRM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potables simplifiée (AEPS) sur le nouveau site de l'Ecole Nationale des Douanes (END) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juin 2023

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances*